

ARRETE TEMPORAIRE

D'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser un vide-greniers

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R 411.28, R417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - huitième partie - signalisation de prescription absolue ;

VU le Code du Commerce et notamment son article L.320-2 portant définition d'un marché aux puces (vide-greniers, brocantes, braderies, marché de nuit),

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 relatif aux conditions d'occupation et d'utilisation du Domaine Public,

VU le Plan VIGIPRATE n°10200/SGDSN/PSE/PPS/CD du 1^{er} décembre 2016 dont le niveau Vigipirate a été abaissé à « Sécurité renforcée – risque attentat » à compter du 5 mars 2021,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-01-114 Portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus COVID-19 dans le département de l'Hérault.

VU les arrêtés municipaux portant réglementation du stationnement et de la circulation,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 18 mars 2021 par le comité des fêtes « La Javana Laurentienne » de la commune de LAURENS, représenté par sa présidente Madame Camille APARICIO BOIXADERA demeurant 1 Rue du Château 34480 LAURENS pour l'organisation d'un vide-greniers ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant l'organisation du vide-greniers ;

CONSIDERANT qu'un marché aux puces (vide-greniers, brocantes, braderies, marché de nuit) est un événement organisé dans un lieu public ou ouvert au public en vue de vendre ou d'échanger des objets mobiliers usagés et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce,

CONSIDERANT que les ventes au déballage sont organisées sur des emplacements non-destinés à la vente au public de marchandises. Il peut s'agir d'espaces publics ou privés, tels par exemple un emplacement sur la voie publique ou sur le domaine public, parc de stationnement, terrains privés qui ne sont pas exploités en vertu d'un titre d'occupation, pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale,

CONSIDERANT que toute occupation ou utilisation du Domaine Public donne lieu à autorisation précaire et révoquant moyennant paiement d'une redevance ou consenti à titre gratuit, de manière dérogatoire, aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Camille APARICIO BOIXADERA , présidente du Comité des fêtes dénommée « La Javana Laurentienne » à LAURENS est autorisée à occuper :

- La rue du Sauvanès (*entre la place des anciens combattants et la rue du vieux moulin*)
- La place du 14 Juillet, (*Entre la Grand Rue et la Rue de la République*)
- Impasse du Sauvanés
- Les parkings sur le Place des Anciens Combattants
- Le parking de la Place du marché
- Chemin du Moulin

en vue d'y organiser un vide-greniers le 05 avril 2021 de 07h00 à 17h00 pour une journée.

ARTICLE 2 : Le 05 avril 2021 de 07h00 à 17h00, en raison de l'organisation du vide-greniers dans les lieux cités à l'article 1 du présent arrêté, sur le territoire de la commune de LAURENS, la circulation et le stationnement y seront interdits à l'exception des véhicules des exposants, des services municipaux et des secours.

ARTICLE 3 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- *Pour les usagers de la route qui circulent : rue de la Poste – Grand Rue – Rue du Château – Chemin de Bédarieux - Chemin des Près Lasses Haut*
 - **Chemin des Près Lasses Bas**
 - **Rue Sauvanès (*Intersection avec la rue de la passerelle*)**
 - **Rue de la Passerelle**
 - **Chemin des Granges**
 - **Grand Rue**

- *Pour les usagers de la route qui circulent : Chemin du terras – Chemin du moulin (route barrée sur le chemin du moulin entre le chemin du terras et la place des anciens combattants)*
 - **Chemin du terras**

ARTICLE 4 :

Un affichage temporaire qui indique la direction des parkings du boulo-drome et de la source devra être mis en place. Il devra être enlevé à la fin du vide-greniers.

ARTICLE 5 :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route de part et d'autre de la chaussée sur l'avenue de Béziers et sur l'avenue de la gare.

ARTICLE 6 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révo-cable pour la journée du 05 avril 2021 entre 07h00 à 17h00.

ARTICLE 8 :

Le comité des fêtes veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Des points de collecte des déchets seront mis en place à différents endroits de la manifestation afin de faciliter leurs ramassages par les services techniques de la commune de Laurens.

ARTICLE 9 :

Lors de la manifestation et en raison des restrictions sanitaires liées à la COVID-19, plusieurs mesures doivent être mises en place pendant l'événement. Les organisateurs doivent notamment afficher les règles de sécurité, prévoir un sens unique à la visite, proposer du gel hydroalcoolique et demander aux visiteurs de ne pas toucher les objets à la vente. Le port du masque est obligatoire. La surface de vente peut accueillir au maximum 1 client pour 8 m2.

ARTICLE 10 :

La demanderesse devra veiller à laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des services de secours, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 11 :

La demanderesse devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique :

- **ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;**

-lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

- **les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.**

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 12 :

Les dispositions définies par aux articles 1, 2 et 3 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 11.

ARTICLE 13 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – huitième partie -, modifiée et actualisée en février 2016 relatif à la signalisation des routes, signalisation de prescription absolue sera mise en place par les services techniques de la commune de Laurens.

ARTICLE 14 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée du vide-greniers.

ARTICLE 16 : La responsabilité civile de la commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'organisation du vide-greniers. L'organisatrice supporte ces mêmes risques et doit être assurée à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 17 :

Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

ARTICLE 18 :

Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue du vide-greniers, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100km/h ou en cas de circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

ARTICLE 19 - RECOURS:

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de 6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 20 :

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 29 mars 2021
Le Maire,
François ANGLADE

